

BGE 33 I 853

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_853

FR: ATF 33 I 853

IT: DTF 33 I 853

Volltext

8-52 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- nimmt a(~ gefe~n.liorig. @s fönnte fiel) bei bel' gegebenen e;ad)lage l.lieime1)t nut fmgcn, Ob infolge be~ Umftan~es, bau ba~ .1ton~ fursamt 'oie ftreitigen metmögen!ilobjefte o1)ne au~brücfliid)en iBor~ b(1)art oeauglid) ber fpätern Illiütbigung i1)ret .1tom))etenaquaHtät in bas ;jmoentar aufgenommen unb ber @emeinfd)ulbner ba~felbe eoef 0 l.lor6el)aU(0~untetfd)riebeu 1)at, biefer le~tere nid)t auf jeiJen .1tom))eten3anf))tud) betoid)tet 1)a1. ma fid) je'ood) auß 'oer bOtUegenben metnel)mlajfung' 'oeß .1tonfur!ilamte!il, ttlie fd)on ~u~ i)et :tatfad)e be~ @rlaifeß ber ftreUigen iBerfüguug, {(ar ergIbt, '0\1% eß mit 'ocr ~ufna1)me 'oe~ ,J'nl.lentar~ einen @ntfet)eib ü,ber bie .1tompetena3mueifung an ben @emeinfd)ulbner fattid:) md)t l)cd treffen ttloUen,;o ge!)t e~ fd)led)ter'oing!il nict;lt an, jenem ~{fte in ftrifter ,3nter:pretation feine~ Illiort(aute~ eine abroeid)enbe ~e~ beutuug beiau(egen. Un'o banaet) fann o1)ne' roeitere~ aud) 'oer bor~ liel)a1t(ofen ~nerfennung 'oe~ ;jnl.lentar~ feitenß b~ @emeinfd)ul'o~ ner~ niet)t 'oie Illiirfung eine~ ted)tß\lcrbinblid)en iBer3id)teß 'oe~~ felben auf 'oie fragHd)en .1tom:petenaftücfce 3ufommen; 'oenn a~d) 'ocr @emeinfd)ulbner 'ourfte fiet) bei feinem iBerl)a(ten bon 'oer Tur baß .1tonfur~amt mal3geben'oen ~rttliigung l.lOU bel' bor!äufigen ßroed{ofigfeit bel' ~nßfd)eibung jener .1tQ1U:petenaftMe leiten !~,i1en. ,31U ülrigen aber ~at biefe ~u~fd)eibung bon .1tompetenaltucfen im Sinne he:S ~tt. 224 e;d).1t@ bur~ 'oa:S .1tonfur~llmt oeöro. nad)trctgIid) burd) 'oie .1tonfur:Sbm~Il{tung l.lon ~mte~ roegelt oU erfolgen, unh e:S fann 'oe~!)alb ('tl~ uncrgebfd) bal)ingefteUt bleibe~, ob 'oie ftreitige iBerfüguug be~ .1tonfur~amte~ bom 16. ~prtl 1907 'ourd) ein ßefonbereß @efud) be:S @emeinfd)u(bner~ beraula~t roorben iit ober nid)t. 4. mie angeolid)e lReniten3 he~ .1tonfur:S('tmt~ gegen'tber bel' im @ntfd)eidle bel' morinfllna ent~altenen Illieifung ~.nbliet) berü~rt 'oie lRed)t~giHtigfeit 'oiejer iIDeifung nati'did) nid)t. Ubrtgen~ !)an~; bel! e~ fid:) babei um eine ~rllge bel' &refution ile:S fantoua{en &ntfd)eioe~, ttle{d)e \lon bel' {anfonalen ~(uf~d)t~6e~örbe au er~ leiligen tft; - edllnt: mer :Refur:S roirb (logeroiefen. und Konkurskammer. N° 144. 853 144. Arret d.u II decembre 1907, dans la cause Arnal. Art. 124 al. 2 LP. Attributions de la Chambre des pour- suites et des faillites. Applicabilite a la poursuite en realisation de gage. A. - Le 10 aout 1907, Mariotti & Cie, a Lausanne, ont requis l' office des poursuites de Morges de dresser inventaire des meubles et objets se trouvant chez leur fermier Paul Ar- nal, a Buchillon, et soumis a leur droit de retention pour ga- rantie, disaient-ils, du loyer de l'annee courante du 12 juillet 1907 au 12 juillet 1908, par 800 fr. Le meme jour, l'office, en vertu de l'art. 283 al. 1 et 3 LP, proceda ä. cette operation en portant en inventaire une ju- ment noire, agee de huit ans, d'une valeur estimative de 1000 fr. Mais, en meme temps, l'office, jugeant pouvoir faire ici application de l'art. 98 al. 3 LP, decida de mettre cet animal en fourriere et d'en confier la garde au syndic de Bu- chillon. Le debiteur ayant porte plainte contre cette prise d'inven- taire, et contre celle-ci seulement, dite plainte fut successi- vement ecartee par les deux instances cantonales et par le Tribunal federal, Chambre des poursuites et des

faillites, par ce dernier suivant arrêt du 15 octobre 1907, lequel toutefois fit remarquer que, si la seconde mesure de l'office ayant consisté à dépouiller le débiteur de la jument inventoriée et à placer cette dernière sous la garde d'un tiers, ne pouvait être annulée, tout illégalement qu'elle l'était, - l'art. 98 LP n'étant pas applicable en vertu du fait seul de l'inventaire (RO M. spec. 6 n° 2 *), - c'est que le débiteur ne l'avait point demandée et s'en était borné à conclure à l'annulation de la prise d'inventaire elle-même. B. - Entre temps, Mariotti & Oie avaient ouvert contre Arnal une poursuite en réalisation de gage (no 1598) pour obtenir paiement du loyer qui leur était dû par 66 fr. 65 * Ed. gen. 29 I No 13 p. 71 et suiv. (Note du red. du RO.) 854 C. Entscheidungen der Schindbetreibungs- pour le mois du 12 juillet au 12 août 1907. Cette poursuite fut éteinte par paiement à une date que le dossier ne permet pas de déterminer et qui, d'ailleurs, ne pourrait avoir d'importance dans le débat. Le 13 septembre, Mariotti & Oie requièrent une nouvelle poursuite en réalisation de gage contre Arnal, cette fois-ci pour le loyer qui, suivant eux, leur était dû pour le mois du 12 août au 12 septembre par 66 fr. 65 également. Au commandement de payer qui lui fut notifié le 23 septembre, pour suite n° 1695, Arnal fit, le 2 octobre, opposition pour la somme totale. Mais dans l'intervalle, le 26 septembre, les créanciers avaient requis déjà la vente de la jument inventoriée le 10 août, que, dans leur requête de poursuite du 13 septembre, ils avaient indiquée comme l'objet de leur gage; à l'appui de cette requête de vente, les créanciers invoquaient l'art. 124 al. 2 LP et 4: les frais excessifs qu'entraînait la mise en fourrage de l'animal. Faisant droit à cette requête, l'office décida, le 28 septembre, que la vente aux enchères aurait lieu le 9 octobre, à Morges, conformément à l'art. 124 al. 2, et il en avisa créanciers et débiteur. C. - O'est contre cette décision de l'office, - et en concluant à ce qu'elle fût provisionnellement suspendue et, au fond, annulée, - que le débiteur Arnal a, le 4 octobre, porté plainte auprès de l'autorité inférieure de surveillance (soit auprès du Président du Tribunal du district de Morges). Le même jour, 4 octobre, l'autorité inférieure ordonna provisionnellement la suspension de la décision de l'office jusqu'à prononcé sur la plainte au fond. Le 12 octobre, après avoir entendu le préposé et le représentant des créanciers, l'autorité inférieure, rapprochant les art. 283 al. 3, 156 et 124 al. 2 LP, et considérant que la jument dont s'agit était bien sujette à dépréciation et d'un entretien dispendieux, écarta la plainte comme mal fondée et révoqua son ordonnance de suspension du 4 octobre. D. - Le 14 octobre, le débiteur recourut contre cette décision auprès de l'autorité supérieure de surveillance qui, par und Konkurskammer, Na 144. 855 'mesure provisionnelle, ordonna, le 21 dit, que la vente projetée par l'office serait suspendue jusqu'à solution du recours. Le 11 novembre, après que les parties eurent produit devant elle, le recourant un mémoire complémentaire en date du 19 octobre, les créanciers deux mémoires les 16 et 19 octobre, l'autorité supérieure (la Section des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois) écarta le recours comme mal fondé et prononça que son ordonnance du 21 octobre serait révoquée et cesserait de déployer ses effets dès que le délai de recours au Tribunal fédéral contre sa décision au fond serait expiré. E. - O'est contre cette décision du 11 novembre que, en temps utile, Arnal a déclaré recourir au Tribunal fédéral, chambre des poursuites et des faillites, concluant à l'annulation des décisions de l'autorité supérieure et de l'office. Les créanciers Mariotti & Oie ont conclu au rejet du recours comme mal fondé. L'autorité cantonale a déclaré s'en référer aux considérants de sa décision dont recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Les questions que soulevait devant l'autorité cantonale le recours formé par le débiteur Arnal contre la décision de l'autorité inférieure du 12 octobre étaient celles de savoir, en premier lieu, si, en droit, la mesure prise par l'office au vu de la requête des créanciers du 26

septembre, soit sa décision de procéder, en application de l'art. 124 al. 2 LP, à la vente de la jument inventoriée le 10 août était fondée, et, en second lieu, si cette mesure était, oui ou non, justifiée en fait. Or l'autorité cantonale ne s'est pas arrêtée du tout à la première de ces questions et, quant à la seconde, elle a admis que c'était une question d'appréciation rentrant dans la compétence exclusive du préposé. On peut remarquer tout d'abord que cette dernière affirmation repose sur une erreur de droit et qu'en tout état de cause la décision de l'autorité cantonale n'aurait pu être maintenue. En effet, dans tous les cas dans lesquels il est possible, en droit, de faire application de l'art. 124 al. 2, il s'agit encore de savoir si la vente se justifie en fait, c'est-à-dire si l'on se trouve réellement en présence d'objets « d'une dépréciation rapide et dispendieuse à conserver », qu'il convient, dans l'intérêt du débiteur comme dans celui du créancier, de réaliser, sans même que l'un ou l'autre l'ait requis. et, au besoin, sans même attendre que le créancier soit en droit de le requérir régulièrement. Or cette question qui est bien, comme le dit l'instance cantonale, une question de fait et de pure appréciation, c'est sans doute au préposé qu'il appartient de la trancher en premier lieu, aux termes de l'art. 124 al. 2; mais cet article n'est nullement contraire de telle sorte qu'on puisse en déduire que les jugements de l'office sur ce point échappent à tout contrôle; au contraire, le pouvoir d'appréciation que l'art. 124 al. 2 confère au préposé n'est pas plus étendu que ne le prévoit la règle générale de l'art. 17 al. 1 qui ouvre la voie de la plainte auprès de l'autorité inférieure (ou de l'autorité cantonale unique) de surveillance contre toute mesure de l'office contraire à la loi ou non justifiée en fait; et toute décision de l'autorité inférieure, qu'elle soit à son tour attaquée comme contraire à la loi ou comme injustifiée en fait, peut être déférée à l'autorité supérieure (art. 18 al. 1) qui doit donc l'examiner à son tour et à un autre point de vue. Conséquemment) et si le recours ne portait que sur ce point, il faudrait constater que l'autorité cantonale ne s'est pas prononcée, au fond, sur cette question de fait qu'il lui appartenait de trancher, et le Tribunal fédéral n'étant pas compétent pour donner lui-même à de telles questions la solution qu'elles comportent (comp. art. 19 al. 1 LP, lequel ne permet de déférer au Tribunal fédéral que les décisions cantonales rendues contrairement à la loi), il serait nécessaire de renvoyer la cause à l'instance cantonale pour nouvelle décision à ce sujet. 2. - Mais le recours soulève encore, et ce en première ligne, la question de savoir si, dans un cas comme celui qui se présente en l'espèce, l'art. 124 al. 2 LP apparaît comme susceptible d'être appliqué, à supposer même qu'il soit certain que l'objet dont il s'agit soit « d'une dépréciation rapide ou dispendieuse à conserver », au sens du dit article. Cette question, toute de droit, des l'instant où les circonstances de faits dans lesquelles elle se pose sont parfaitement établies ou supposées telles et ne peuvent donner lieu à aucune discussion, le Tribunal fédéral peut la résoudre immédiatement sans qu'il soit besoin de provoquer d'abord, à son égard) aucune décision de l'autorité cantonale. Il convient avant tout de remarquer que les intimés eux-mêmes reconnaissent, avec raison d'ailleurs, qu'il ne saurait être question d'appliquer l'art. 124 al. 2 LP déjà dans le cas d'un simple inventaire dressé en vertu de l'art. 283 al. 3, c'est-à-dire sans que la confection de cet inventaire ait été suivie ou même, - par dérogation à la règle générale (arrêt Clavel c. Pache, du 20 novembre 1906, consid. 2), - ait été précédée d'aucune poursuite. A la suite de l'inventaire du 10 août 1907, et pour le loyer du 12 août au 12 septembre, les intimés ont ouvert contre le recourant la poursuite n° 1695, commandement de payer du 23 septembre 1907 et la question qui se pose ici est celle de savoir si, dans cette poursuite en réalisation de gage pour loyers ou fermages, l'art. 124 al. 2 était applicable, oui ou non. L'art. 156 LP prescrit sans doute que

« la vente du gage a lieu en conformite des art. 122 a 143 ». Mais il ne resulte pas encore de la que l'art. 124 al. 2 puisse ou doive recevoir application purement et simplement dans toute poursuite en realisation de gage sans qu'il y ait meme lieu de se demander dans quelle phase cette poursuite peut se trouver. L'art. 155 declare applicables aussi au gage dont la vente est requise les art. 97 al. 1, 102 al. 2, 103 et 106 a 109; mais il est clair, comme le disent au reste expressément les textes allemand (qui partent de « entprechende Anwendung ») et le texte italien (... si applicano per analogia ...), qu'il ne peut s'agir, par rapport a ces art. 97, 102, 103 et 106 a 109, - dans la poursuite en realisation de gage, que d'une application par analogie, c'est-a-dire que d'une application comparable avec la nature meme de cette poursuite, ou, autrement dit encore, que d'une application tenant justement compte des differences profondes de caractere que presentent, comparees l'une a l'autre, la poursuite ordinaire par voie de saisie, pour laquelle d'abord ont ete edictees les art. 97, 102, 103 et 106 a 109 et la poursuite speciale en realisation de gage. L'art. 124 al. 2 ne peut donc pas etre, par le seul fait de l'art. 156, declare applicable a la poursuite en realisation de gage, purement et simplement, et dans tous les cas. Et il faut bien plutot rechercher a partir de quel moment seulement l'art. 124 al. 2 peut recevoir son application dans la poursuite en realisation de gage. Pour cela il est necessaire d'etablir un parallele entre ce dernier mode de poursuite et le mode ordinaire par voie de saisie. Dans la poursuite ordinaire, avant qu'il puisse etre procede a aucune saisie et avant donc qu'il puisse etre question d'application de l'art. 124 al. 2 puisque celui-ci se rapporte a la realisation d'objets saisis, il faut non seulement qu'il y ait eu notification du commandement de payer au debiteur et qu'il se soit ecoule des 101's un delai de vingt-et-un jours au moins (art. 88 al. 1 et 90 al. 2), mais encore ou bien que le commandement de payer n'ait ete frappe d'aucune opposition dans le delai de l'art. 74 al. 1 (sous reserve de l'art. 77), ou bien que l'opposition faite par le debiteur ait ete ecartee par un jugement de main-levée provisoire ou definitive; en d'autres termes il faut, abstraction faite de la question du delai d'au moins vingt-et-un jours, qu'on se trouve en presence d'un commandement de payer regulierement tombe en force, soit du consentement meme du debiteur par le default d'opposition, soit par l'effet d'un jugement en main-levée que le creancier ne peut avoir obtenu sans avoir produit un jugement executoire ou une reconnaissance de dette au sens des art. 80 à 82. Or il n'y a aucune raison pour admettre l'applicabilite de l'art. 124 al. 2 dans la poursuite en realisation de gage avant que le creancier poursuivant soit egaleme nt au benefice d'un commandement de payer passe en force (comp. Archiv. 9 n° 14 consid. unique p. 56). Tant qu'il n'en est pas ainsi, c'est-a-dire tant und Konkurskammer . NO 144. 859 ont aus si longtemps que le debiteur a encore la faculte de faire opposition dans les delais prevus aux art. 74 al. 1 (153 -al. 3) ou 282 al. 2, ou que l'opposition faite par le debiteur (et pouvant comporter ici contestation ou de la dette ou du droit de gage) n'a pas ete regulierement ecartee (par un jugement de main-levée provisoire ou definitive ou par un jugement reconnaissant l'existence du droit de gage), le commandement de payer notifie au debiteur n'est que l'annonce par le creancier de ses pretentions, l'affirmation d'un droit, une simple declaration qui n'a pu etre soumise encore a aucun controle et qui ne saurait suffire pour permettre a l'office de faire application de l'art. 124 al. 2 a l'égard des biens grevés au dire du creancier, d'un droit de gage (ou de retention) a son profit. Ces biens ne peuvent etre consideres encore comme frappes par la procedure d'execution forcee dirigee contre le debiteur comme le seraient des biens ayant fait l'objet d'une saisie (meme provisoire). En l'espece, au moment ou l'office a decide de proceder a la vente aux encheres de la jument inventoriee le 10 aout au prejudice du recourant, - soit a la

date du 28 septembre, - 'le delai de 10 jours fixe au debiteur pour faire opposition au commandement de payer poursuite n° 1695 n'etait pas en- core expire; ce commandement de payer n'etait donc pas -tombe en force et il a aussi, en realite, ete frappe d'opposi- tion le 3 octobre sans que, dans la suite et jusqu'a ce jour, les creanciers poursuivants aient meme rien fait pour tenter d'obtenir la mainlevee de cette opposition; du moins, non seulement ils n'ont jamais rien articule de contraire, mais encore ils n'ont jamais conteste les dires du recourant a ce propos. Il suit donc de la qu'à la date du 28 septembre, comme encore ulterieurement, jusqu'a ce jour, l'art. 124 al. 2 ne pou- vait trouver son application dans la poursuite n° 1695. D'ou 'il resulte que le recours doit etre declare fonde pour cette -raison principale et qu'il n'y a pas lieu au renvoi de la cause a l'autorite cantonale comme si le recours n'avait porte que :sur la question eXRminee sous consid. 1 ci-dessus. 860 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. L'on peut d'ailleurs remarquer que jamais l'office n'en se- rait arrive à juger' qu'il convenait de faire application, dans les circonstances de la cause, de l'art. 124 al. 2 si, par une premiere illegalite, celle que signale l'ar- ret du 15 octobre 1907 sous consid. 3 (voir egalement RO M. spec. I n° 16 consid. 1 *), il n'avait pas depossMe le recourant de la ju- ment dont il s'agit pour placer celle-ci sous la garde d'un tiers dans des conditions de nature a entrainer une plus ou moins grande depreciation de cet animal et des frais d'entre- tien considerables (se montant au 10 octobre a 192 fr. deja) .. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est declare fonde et en consequence sont an- nulles tant la decision du Tribunal cantonal vaudois, Section des poursuites et des faillites, du 11 novembre 1907, que celle qu'avait prise l'office des poursuites de Morges, en date du 28 septembre, de donner suite a la requisition de vente presentee le 26 dit par Mariotti & Cie dans la poursuite n° 1695. * Ed. gen. 27 I No 40 p. 242 et suiv. (Not. du red. dll RO.) ••• 1. Alphabetisches Sachregister. A Aberkennungsklage 687 f. Erw. 2. -- Frist bei Rekurs gegen Rechtsöffnungsentscheid 687 f. Erw.2. Abtretung nach Art. 260 SchKG 241 f. -- Schicksal bei Einstellung des Konkurses 241 f. Administrativuntersuchung bei Fabrikunfällen, Verhältnis zum Zivilprozess 265 f. Advokatur, Freizügigkeit 487 ff. - - Legitimation des Klienten zum staatsrechtlichen Rekurs 492 Erw.3. Aktenwidrigkeit vergL 819 f. Erw. 2. Anfechtung im Konkurse 255ff. Erw. 1 ff. - - Verwertung des Anfechtungsanspruches ist unzulässig 255 ff. Erw. 1 ff. Anwaltshonorar, Moderation 366 ff. Erw. 1 f. - - Kompetenz des Bundesgerichts 366 f. Erw. 1 f. Ärgernis, öffentliches 307 f. Erw. 1. - Grenzen der Auslegungsfleiheit des kantonalen Straf- richters 307 f. Erw. 1. Arrest 231 f., 791 f. Erw. 1 f. - anfechtbar durch staatsrechtlichen Rekurs, wegen Ver- letzung eines Staatsvertrages 791 Erw. 1. Arrestgläubiger, Anschluss an Pfändung 226 f. - Rechte gegenüber Betreuungsgläubiger 485 f. Aufenthaltsbewilligung für Nichtkantonsbürger 92 ff., 320 ff. Aufsichtsbehörden in Schuldbetreibungs- und Konkursachen, Stellung und Kompetenzen 217 f. Erw. 3, 251 Erw. 1, 444 Erw.2, 821, 829 Erw. 1, 855 f. Erw. 1. - Einspruchsverfahren, Anordnung des 251 Erw. 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.